Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK

Bundesamt für Strassen ASTRA
Abteilung Strassenverkehr

Bulletin d'information sur l'immatriculation des véhicules

Date: 3.7.2024

Chères lectrices et chers lecteurs

Vous trouverez ci-dessous des informations sur le thème de l'homologation des véhicules en Suisse. Notre bulletin d'information, publié plusieurs fois par année, vous tient au courant des nouveautés importantes dans ce domaine. Dans l'intervalle, vous trouverez également des informations ici : News (admin.ch)

Le domaine Admission des véhicules à la circulation de l'OFROU vous souhaite une bonne lecture !

1. Mise hors service de TARGA en 2024

L'OFROU va mettre hors service l'application TARGA (y compris TARGA-Web) d'ici fin 2024. Parallèlement, les réceptions par type seront créées dans la nouvelle application IVITA-System (Initial Vehicle Information and Type Approval System) et seront très similaires à la présentation actuelle. De même, la gestion pour les partenaires reste en grande partie inchangée, ce qui permet d'assurer une transition la plus fluide possible.

Une nouvelle version, qui s'inspirera des CoC, n'est prévue que dans un deuxième temps.

Les anciennes données de TARGA seront disponibles sur notre site web après la désactivation de l'application. Cela inclut les silencieux de remplacement qui ont été reconnus par l'OFROU dans le passé et qui ne seront plus saisis à l'avenir.

2. Nouveau portail pour les petits importateurs et les importateurs directs KDI

Si une voiture de tourisme ou de livraison dépasse un certain seuil d'émission de CO_2, une sanction doit être perçue avant la première immatriculation. Depuis le 1.1.2024, cette sanction est désormais perçue par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) aussi pour les petits importateurs et les importations directes. Pour démarrer le processus, les données d'importations nécessaires doivent être annoncées auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Jusqu'alors, cela se faisait par écrit. Plus d'informations disponibles sous : Fahrzeugimport (admin.ch)

Depuis le 1.1.2024, plus de 4'500 véhicules ont été annoncé sur le portail. En fonction des données disponibles, le nouveau processus permet un traitement sans changement de support et plus rapide que par le passé.

L'application est en continu développement. Entre autres, une vidéo explicative sera bientôt disponible pour en expliquer son utilisation.

3. Nouvelles normes de sécurité pour les véhicules à partir du 7.7.2024

Le Conseil fédéral adopte de nouvelles normes de sécurité pour les véhicules, peut-on lire dans le communiqué de presse du 22.12.2023. L'OFROU a rassemblé ici des informations sur l'introduction de nouveaux systèmes d'assistance à la conduite SAC sur les véhicules à moteur : Quels systèmes d'aide à la conduite seront introduits et à quel moment ?

Dans la plupart des cas, il est simple de vérifier si les nouveaux véhicules importés en Suisse après le 7.7.2024 disposent des systèmes d'assistance à la conduite requis à l'aide du CoC papier (pos. 54 et 55). Il est donc important, lors de l'achat d'un nouveau véhicule à l'étranger, de vérifier si la preuve des systèmes et des justificatifs requis existe pour le véhicule souhaité. Le CoC papier peut être demandé lors de l'immatriculation.

4. Informations aux détenteurs d'une réception par type

Les détenteurs d'une réception par type sont tenus de s'assurer que les véhicules immatriculés sous la réception par type suisse correspondante répondent à toutes les exigences techniques. Cela s'appliquera également à partir du 7.7.2024 aux prescriptions "GSR II" en vigueur à partir de cette date. Ceci est attesté par le cachet et la signature du détenteur de la réception par type ou du fabricant sur le formulaire 13.20 sous la position 92.

Informations et conditions pour les véhicules N2 pouvant prétendre à la motion Bourgeois : le poids supplémentaire de la propulsion zéro émission (REESS) n'est plus mentionné dans la réception par type, mais il y est indiqué que ce poids doit être déterminé selon la plaquette du constructeur lors de l'immatriculation. Cela permet de garantir que seuls les véhicules qui remplissent les conditions requises obtiennent l'inscription de la condition spéciale 157 de l'asa (allègements).
Pour que nous puissions traiter cela de manière uniforme, nous avons défini le texte suivant dans les remarques des différentes RT/FD :

52) surpoids entraînement sans émissions (REESS) selon plaquette du constructeur établir à l'immatriculation

5. Emissions

Au 31.08.2024, les réceptions par type et les fiches de données, dont les codes d'émission suivant expirent, seront bloquées.

Code d'émission sur le permis	Code d'émission sur la RT/FD
A35	AJHP
A35	AJHQ
A35	AJHR
B6d	AJHP
B6d	AJHQ
B6d	AJHR

La nouvelle version de la liste des codes d'émission sera disponible ici (Liste des codes d'émission -> Code d'émission sur la réception par type).

6. Porteur d'engins

Le 1.4.2024, plusieurs modifications de l'OETV, de l'OAC, de l'OAV et de l'OCR sont entrées en vigueur. Certaines modifications ont un impact sur les instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise IRE, qui est encore en cours d'élaboration. En particulier, la nouvelle teneur de l'art. 13 OETV a pour conséquence que la forme de carrosserie "269 – Porteur d'engins" peut également être utilisée pour les véhicules de travail (catégorie de véhicule 50/51).

Les adaptations des applications spécialisées (SIAC & TARGA) ont déjà été effectuées et les premières réceptions par type ont été établies selon ce modèle.

7. Fauteuils roulants

Ces derniers mois, les demandes concernant les fauteuils roulants motorisés dérivés du type de véhicule européen L6e (quadricycle léger à moteur) se sont multipliées.

En principe, cela est possible à condition que toutes les exigences du type de véhicule soient remplies. Les fauteuils roulants motorisés sont subordonnés aux cyclomoteurs et par conséquent, la mesure des dimensions, et en particulier de la largeur, doit être effectuée conformément à l'OETV (art. 175, paragraphe 2, OETV) et non au règlement UE 168/2013.

8. Newsletter de l'OFROU concernant les données relatives aux véhicules

L'OFROU publiera à l'avenir une lettre d'information sur les nouveaux ensembles de données, les modifications apportées aux ensembles de données existants ou au système de stockage des fichiers, ainsi que sur d'autres nouveautés importantes concernant la communication des données relatives aux véhicules.

Si vous êtes intéressé, nous vous invitons à vous inscrire dès aujourd'hui à la prochaine newsletter : Newsletter (admin.ch)